

**Aperçu de la Lettre d'Information juridique**  
**N°129**  
**Novembre 2008**

→ *Valeur juridique des SMS de l'application « Sconet »*

Dans sa lettre n°08-167 du 30 juin 2008, la Direction des affaires juridiques s'est prononcée sur la valeur juridique de ces SMS dans la mesure où il serait possible de prouver qu'ils ont été envoyés mais pas qu'ils ont été reçus par les parents.

-Elle rappelle les termes des articles L. 131-8 et R. 131-5 du code de l'éducation qui obligent à une information sans délai voire immédiate de l'absence aux personnes responsables.

-Elle mentionne également la loi n°2000-320 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. Cette loi a consacré la dissociation entre la preuve par l'écrit et son support :

- En vertu de l'article 1316 du code civil, « *la preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intellectuelle, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission* »

- En vertu de l'article 1316-1 du même code, « *l'écrit sous forme électronique est admis au titre de preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

- Les SMS envoyés par l'application SCONET ne comportant pas d'accusés de réception, de sorte que l'administration ne dispose pas d'un écrit sous forme électronique qui « *lui permette d'établir que le message a bien été reçu par le destinataire* ».

- Dans l'hypothèse où ces accusés de réception existeraient, ceux-ci « *n'offriraient pas les mêmes garanties que la lettre recommandée avec accusé de réception* ». Un décalage dans le temps pourrait se produire entre la réception du message par l'appareil du destinataire et la prise de connaissance du contenu du message par celui-ci.

La DAJ en déduit donc que « *l'envoi d'un SMS n'offre par conséquent pas de garantie supplémentaire par rapport à un simple appel téléphonique. Au contraire, il ne permet pas de s'assurer que la personne contactée a bien pris connaissance du message qui lui est destiné* ».

Mikaëla Cordonnier